

**Condition 10:** Période de chasse

Gazoduc TQM doit suspendre toute activité de construction dans les secteurs boisés pendant la période de chasse au cerf de Virginie.

**Condition 11:** Zone de sécurité

Le gazoduc passant à proximité des deux établissements d'enseignement à Lachenaie et à Montréal doit être conçu, construit et géré de façon à assurer une sécurité comparable à celle prévue pour l'établissement préscolaire à Montréal tel que mentionné dans l'addenda de l'étude d'impact.

Gazoduc TQM doit déterminer la classe de la conduite à installer selon la définition des classes de la norme CSA-2662-1996 mais en considérant un corridor d'analyse correspondant à la zone, de part et d'autre de la conduite, à l'intérieur de laquelle la probabilité annuelle de mortalité dépasse un sur un million et ce, si ce corridor est plus large que celui établi par cette même norme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29014

Gouvernement du Québec

**Décret 1559-97, 3 décembre 1997**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour le projet de réaménagement de la route 139 (rue Dufferin) sur le territoire de la Municipalité du canton de Granby

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser l'élargissement de la route 139 (rue Dufferin), prévue pour quatre voies, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, sur le territoire de la Municipalité du canton de Granby;

ATTENDU QU'au 19 décembre 1996, le ministère des Transports a soumis une demande de certificat d'autorisation pour réaménager la route 139 (rue Dufferin) sur le territoire de la Municipalité du canton de Granby;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a préparé une étude d'impact sur l'environnement qui a été déposée officiellement auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 19 décembre 1996;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 4 août 1997 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'aucune demande d'audience n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère de l'Environnement et de la Faune à conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, mais à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministère des Trans-

ports relativement à son projet de réaménagement de la route 139 (rue Dufferin) sur le territoire de la Municipalité du canton de Granby;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 139 (rue Dufferin) sur le territoire de la Municipalité du canton de Granby, tel que décrit dans sa requête soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune le 19 décembre 1996, aux conditions suivantes:

**Condition 1:**

Que le ministre des Transports réalise les travaux conformément aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants:

— Étude d'impact sur l'environnement, Réaménagement de la route 139 (rue Dufferin) dans le Canton de Granby, ministère des Transports, décembre 1996.

— Réponses aux questions et commentaires du ministre de l'Environnement et de la Faune, Réaménagement de la route 139 (rue Dufferin) dans le Canton de Granby, ministère des Transports, mars 1997.

**Condition 2:**

Que le ministre des Transports prépare et soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune, six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance faisant état de la conformité des travaux par rapport aux différentes autorisations y afférentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29015

Gouvernement du Québec

**Décret 1560-97, 3 décembre 1997**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Bécancour relativement au projet de construction d'une digue sur la berge est de la rivière Bécancour entre le pont Savoie-Trahan et le pont de l'autoroute 30

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de cons-

truction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusement, remplissage ou remblayage à quelques fins que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités pour un même cours d'eau ou un même lac;

ATTENDU QUE la Ville de Bécancour a l'intention de réaliser un projet de construction de digues sur la berge est de la rivière Bécancour sur une distance totale d'environ 820 m entre le pont Savoie-Trahan et le pont de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Bécancour, pour prévenir des dommages associés à certaines inondations dues aux embâcles susceptibles de se produire lors des crues printanières ou lors d'un redoux hivernal;

ATTENDU QU'à cet effet, la Ville de Bécancour a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 2 décembre 1996, un avis de projet conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Bécancour a préparé une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, laquelle a été déposée le 2 juin 1997, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 23 juin 1997 conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;